

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.240 du 27 juin 2016

A. 218.211/VIII-9950

En cause : **SLENTER** Marc,
ayant élu domicile chez
M^{es} Pierre JOASSART et
Aurore PERCY, avocats,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles,

contre :

la zone de secours du Brabant wallon,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean-Yves VERSLYPE et
Antoine CASTADOT, avocats,
boulevard du Souverain 280
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2016 par Marc SLENTER qui demande l'annulation de :

- " - la décision de la Zone de secours du Brabant wallon du 31 juillet 2015 laquelle lui refuse de prêter son service en horaire à pause, conformément à son statut de sapeur-pompier professionnel;
- la décision de la Zone de secours du Brabant wallon du 28 octobre 2015 laquelle lui refuse de prêter son service en horaire à pause, conformément à son statut de sapeur-pompier professionnel";

Vu la lettre du 19 avril 2016 adressée au Conseil d'État par les conseils de la partie requérante;

Vu le rapport de Marc OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 mai 2016 convoquant les parties à comparaître le 23 juin 2016;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Philippe LEVERT, loco M^{es} Pierre JOASSART et Aurore PERCY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Antoine CASTADOT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Marc OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par leur lettre du 19 avril 2016, les conseils du requérant ont fait savoir au Conseil d'État que leur client souhaitait se désister de son recours;

Considérant toutefois que l'article 71 du règlement général de procédure dispose comme suit :

" Les droits visés aux articles 66 et 70 sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte IBAN : BE09-6792-0030-1057 ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'État.

Dès qu'un droit est dû, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à effectuer à l'acte de procédure auquel il se rapporte.

Lorsqu'une demande de suspension ou de mesures provisoires est introduite selon la procédure d'extrême urgence, la formule de virement est jointe à l'ordonnance de fixation. La preuve qu'un ordre de virement a été donné ou qu'un versement a été effectué est déposée à l'audience.

Si le compte visé à l'alinéa 1^{er} n'est pas crédité [...] par un virement ou un versement qui porte la communication structurée mentionnée sur cette formule, l'acte de procédure auquel il se rapporte est réputé non accompli. La suspension et les mesures provisoires qui auraient été ordonnées sont levées par arrêt.

Le Conseil d'État peut consulter à tout moment le compte visé à l'alinéa 1^{er}."

Considérant que la lettre du greffe invitant le requérant à acquitter les 200 euros afférents à sa requête a été déposée, sur le plate-forme électronique du Conseil d'État, le 1^{er} février 2016; que le requérant en a effectivement pris connaissance le 5 février 2016; qu'à l'audience, il a été constaté que le compte visé à l'alinéa 1^{er} de l'article 71 du règlement général de procédure n'avait pas été crédité;

que, malgré le désistement du requérant, il convient de réputer sa requête non accomplie et, partant, de biffer l'affaire du rôle;

Considérant que la requête étant considérée comme non accomplie en application de l'article 71, alinéa 4, précité, il en résulte qu'aucune partie n'obtient gain de cause au sens de l'article 30/1, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, de telle sorte que l'indemnité de procédure, sollicitée par la partie adverse, ne peut lui être accordée,

D É C I D E :

Article unique.

L'affaire enrôlée sous le n° A. 218.211/VIII-9950 est biffée du rôle du Conseil d'État.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-sept juin deux mille seize par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

Fr. GOSSELIN.